

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 28 novembre 2022**

Nombre de membres en exercice : **64**  
Nombre de présents : **34**  
Nombre de représentés : **15**  
Nombre d'absents : **15**

**L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, LE VINGT HUIT NOVEMBRE** à 14 h 00, le Conseil Communautaire s'est réuni au siège du TCO, Salle du Conseil Communautaire, après convocation légale, sous la présidence de **M. Emmanuel SERAPHIN, Président.**

**Secrétaire de séance :** M. Irchad OMARJEE

**OBJET**

**AFFAIRE N°2022\_109\_CC\_21**  
***Demande d'avis de la commune du Port***  
***sur la dérogation au principe du repos***  
***dominical pour la [REDACTED]***  
***[REDACTED], relatif au centre commercial***  
***Cap Sacré-Coeur pour 7 dimanches en***  
***2023***

**ÉTAIENT PRÉSENT(E)S :**

Mme Huguette BELLO - M. Emmanuel SERAPHIN - Mme Denise DELAVANNE - M. Alexis POININ-COULIN - Mme Suzelle BOUCHER - M. Salim NANA-IBRAHIM - Mme Pascaline CHEREAU-NEMAZINE - Mme Virginie SALLE - M. Irchad OMARJEE - M. Julius METANIRE - M. Jean-Noel JEAN-BAPTISTE - Mme Laetitia LEBRETON - Mme Mireille MOREL-COIANIZ - M. Dominique VIRAMA-COUTAYE - Mme Marie-Anick FLORIAN - M. Michel CLEMENTE - M. Yann CRIGHTON - Mme Lucie PAULA - Mme Vanessa MIRANVILLE - Mme Jocelyne CAVANE-DALELE - Mme Florence HOAREAU - M. Olivier HOARAU - Mme Annick LE TOULLEC - M. Jean-Claude ADOIS - Mme Jasmine BETON - M. Armand MOUNIATA - Mme Danila BEGUE - M. Bruno DOMEN - M. Philippe LUCAS - Mme Armande PERMALNAICK - M. Jacky CODARBOX - M. Daniel PAUSE - M. Jean-Bernard MONIER - M. Josian ACADINE

**Nombre de votants :** 49

**NOTA :**

Le Président certifie que :

- la convocation a été faite le :  
22 novembre 2022

- date d'affichage et de publication de la liste  
des délibérations au plus tard le  
05/12/2022

**ÉTAIENT ABSENT(E)S :**

Mme Melissa PALAMA-CENTON - M. Guylain MOUTAMA-CHEDIAPIN - Mme Roxanne PAUSE-DAMOUR - Mme Helene ROUGEAU - M. Alain BENARD - Mme Eglantine VICTORINE - M. Karl BELLON - M. Gilles HUBERT - Mme Marie-Josée MUSSARD-POLEYA - Mme Amandine TAVEL - M. Philippe ROBERT - M. Henry HIPPOLYTE - Mme Brigitte LAURESTANT - Mme Jacqueline SILOTIA - M. Jean François NATIVEL

**ÉTAIENT REPRÉSENTÉ(E)S :**

Mme Mélissa COUSIN procuration à M. Irchad OMARJEE - M. Tristan FLORIAN procuration à Mme Pascaline CHEREAU-NEMAZINE - M. Patrick LEGROS procuration à M. Michel CLEMENTE - Mme Marie-Bernadette MOUNIAMA-CUVELIER procuration à Mme Marie-Anick FLORIAN - M. Perceval GAILLARD procuration à Mme Denise DELAVANNE - Mme Isabelle CADET procuration à Mme Lucie PAULA - M. Maxime FROMENTIN procuration à Mme Vanessa MIRANVILLE - Mme Catherine GOSSARD procuration à M. Jean-Claude ADOIS - M. Fayzal AHMED-VALI procuration à Mme Annick LE TOULLEC - Mme Marie ALEXANDRE procuration à M. Yann CRIGHTON - M. Pierre Henri GUINET procuration à Mme Armande PERMALNAICK - Mme Brigitte DALLY procuration à M. Philippe LUCAS - M. Rahfick BADAT procuration à M. Bruno DOMEN - Mme Marie-Annick HAMILCARO procuration à Mme Helene ROUGEAU - Mme Jocelyne JANNIN procuration à M. Daniel PAUSE

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 NOVEMBRE 2022

### **AFFAIRE N°2022\_109\_CC\_21 : DEMANDE D'AVIS DE LA COMMUNE DU PORT SUR LA DÉROGATION AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL POUR LA SOCIÉTÉ [REDACTED] RELATIF AU CENTRE COMMERCIAL CAP SACRÉ-COEUR POUR 7 DIMANCHES EN 2023**

#### **Le Président de séance expose :**

Le repos hebdomadaire et dominical a été institué par la Loi du 13 juillet 1906 établissant le repos hebdomadaire en faveur des employés et ouvriers. Si, aujourd'hui, le principe du repos dominical est toujours en vigueur, cette règle connaît de nombreuses dérogations. Son régime a été profondément remanié par la Loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron ».

Ces dérogations sont regroupées, au sein du Code du Travail, en trois catégories :

- Les dérogations permanentes de droit concernant les établissements dont le fonctionnement ou l'ouverture est rendu nécessaire par les contraintes de la production, de l'activité ou les besoins du public dont la liste recouvre plusieurs dizaines d'activités telles que les débits de tabac, les magasins d'ameublement ou de bricolage ou encore les commerces et services situés dans l'enceinte des aéroports,
- Les dérogations conventionnelles concernent uniquement les industries et les entreprises industrielles (conditions définies aux articles R. 3132-13 à R. 3132-15 du Code du Travail),
- Les « autres dérogations », supposent l'édiction d'une décision administrative à l'issue de procédures spécifiques, soit les dérogations accordées par le Préfet, soit les dérogations reposant sur un fondement géographique (zone commerciale internationale, zone touristique, zone commerciale et gare d'affluence exceptionnelle), soit les dérogations accordées par le maire.

C'est dans le cadre de l'établissement de ces dernières dérogations (3) que les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ont vocation à intervenir, essentiellement à travers les avis qu'ils émettent lorsqu'ils sont consultés par l'autorité compétente pour mener la procédure. L'avis conforme de l'EPCI est requis uniquement si le nombre de dimanches dérogatoires excède cinq.

Ainsi, le Maire de la Commune du Port a sollicité, par courrier reçu le 28 septembre 2022, l'avis du TCO sur la demande de dérogation au principe du repos dominical formulé par la société [REDACTED] et concernant le centre commercial Cap Sacré-Coeur, pour 7 dimanches en 2023 :

- le 4 juin, Fêtes des mères ;
- le 18 juin, Fêtes des pères ;
- le 13 août, dimanche précédent la rentrée scolaire ;
- les 24 et 31 décembre pour les dimanches précédent Noël et le nouvel an ;
- les 5 février et 3 septembre, dimanches du début des soldes réglementaires.

La commune a jusqu'au 31 décembre 2022 pour se prononcer sur une ouverture pour les 7 dimanches 2023 demandés. Le nombre de dimanche étant supérieur à 5 sur l'année civile (7 dans le cas présent), le TCO doit donner un avis conforme par délibération dans les 2 mois suivant la saisine, soit au plus tard le 28 novembre 2022. Sans réponse de la part du TCO, l'avis sera réputé favorable.

A reçu un avis défavorable en Commission Aménagement et Logement du 20/10/2022.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,  
Où l'exposé du Président de séance,**

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À LA MAJORITÉ (PAR 3 ABSTENTION(S), 0 SANS PARTICIPATION, 46 CONTRE) DÉCIDE DE :**

**- VOTER CONTRE la demande de dérogation au repos dominical formulée par la Commune du Port pour 7 dimanches en 2023.**

---

Pour extrait conforme au registre des délibérations de la Communauté d'Agglomération TCO

Fait à Le Port, le  
Le Président de séance  
Emmanuel SERAPHIN  
Président

Envoyé en préfecture le 02/12/2022

Reçu en préfecture le 02/12/2022

Publié le



ID : 974-249740101-20221202-2022\_109\_CC\_21-DE